

Remises d'impôt

DECISION N° 462 fixant le taux des remises à allouer aux chefs sur le produit de l'impôt pour l'année 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1937 fixant le taux de la taxe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 frs.;

Vu l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant réorganisation du commandement indigène;

Vu la décision n° 533 modifiant le taux des remises à allouer aux chefs sur le produit de l'impôt pour l'année 1938;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des remises à allouer aux chefs sur le produit de l'impôt ainsi que prévu par l'article 5 de l'arrêté du 13 janvier 1937 susvisé est fixé à 5% pour l'année 1940.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Sokodé, le 29 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

Main-d'œuvre pénale

ARRETE N° 389 fixant pour l'année 1940 les taux de cession de main-d'œuvre pénale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 488 du 1er septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire au Togo;

Vu l'arrêté n° 603 du 14 novembre 1937 réglementant à nouveau les cessions de main-d'œuvre pénale dans le territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit pour l'année 1940 les taux journaliers de cession de main-d'œuvre pénale :

CERCLE DE LOMÉ :

Subdivision de Lomé 6 frs
Subdivision de Tsévié 4,—

CERCLE D'ANÉCHO 5,—

CERCLE DU CENTRE :

Subdivision d'Atakpamé 3 frs
Subdivision de Klouto 5,—

CERCLE DU NORD :

Subdivision de Sokodé 3 frs
Subdivision de Lama-Kara 2,50
Subdivision de Bassari 2,50
Subdivision de Mango 2,50

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

Règlement par virements de banque et par chèque des dépenses et créances publiques

ARRETE N° 393 portant suspension de l'application de certaines dispositions de l'arrêté n° 331 du 18 juin 1939 rendant obligatoirement payables par virements de banque certaines dépenses de l'Etat, du territoire, des communes et des établissements publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 310 du 4 juin 1927 réglementant les conditions des paiements par chèques ou virements de banque;

Vu l'arrêté n° 474 du 30 août 1929 réglementant dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions;

Vu l'addendum en date du 28 janvier 1930 complétant l'arrêté n° 474 du 30 août 1929 susvisé;

Vu le décret du 18 mai 1939 autorisant le règlement par virements de banque et par chèques des dépenses et des créances de l'Etat, de la colonie et des collectivités et établissements publics, notamment en son article premier;

Vu l'arrêté n° 330 en date du 18 juin 1939 promulguant dans le territoire du Togo le décret susvisé du 18 mai 1939;

Vu l'arrêté n° 331 du 18 juin 1939 rendant obligatoirement payables par virements de banque certaines dépenses de l'Etat, du territoire, des communes et des établissements publics;

Vu le radiotélégramme n° 178 en date du 20 août 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire et jusqu'à nouvel ordre il ne sera pas fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article premier (les dépenses supérieures à 3.000 francs en ce qui concerne les fournisseurs) de l'arrêté n° 331 du 18 juin 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

Réserves de produits vivriers

ARRETE N° 394 prévoyant la constitution de réserves de produits vivriers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;